

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 990

présenté par

M. Panifous, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps,
Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher,
M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE 6

À la fin de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« lorsque la personne ne reçoit pas de traitement ou a choisi d’arrêter d’en recevoir »

les mots :

« en cas de limitation, d’interruption ou de refus de traitement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le critère relatif à la souffrance insupportable en l'absence de traitement.

En prévoyant le cas d'une souffrance insupportable « lorsque la personne ne reçoit pas » de traitement, l'alinéa visé entretient un flou quant à la raison pour laquelle le patient ne recevrait pas de traitement. Il ne faudrait pas donner l'impression que cette souffrance est insupportable car elle n'a pas accès à un traitement, pour diverses raisons.

Aussi, le présent amendement propose de clarifier cet alinéa, en prévoyant comme critère le cas d'une souffrance insupportable en cas de limitation, d'interruption ou de refus de traitement, afin d'englober les différents cas justifiant l'absence d'un traitement.